cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alexandre MULATIER-GACHET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Annecy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603429-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72443 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73147 LS en date du 27 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 202 415 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 67 930 euros et un montant de recettes déclarées de 126 023 euros dont 95 400 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner.

Le requérant soutient qu'une vidéo à caractère électoral aurait été réalisée sur le toit de l'Hôtel de Ville d'Annecy, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, il ressort de l'instruction que les images ont été captées à l'occasion de la présence habituelle du candidat à l'Hôtel de Ville dans l'exercice de ses fonctions et que les éléments produits ne permettent pas

d'établir que des moyens matériels, humains ou financiers de la commune auraient été mobilisés au bénéfice de la campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 636 euros, correspondant à une facture d'achat de fioul dont le caractère électoral n'est pas établi.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 67 294 euros, et en recettes à 125 387 euros, dont 94 764 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 96 148 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 67 294 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 58 093 euros, soit 36 671 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 36 671 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 58 093 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alexandre MULATIER-GACHET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 67 294 euros

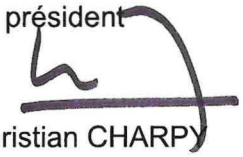
en recettes à 125 387 euros

soit un excédent de 58 093 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 36 671 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY